

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/13380/2023

ACJC/1108/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024**

Entre

**Madame A** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, recourante contre un jugement rendu par la 24ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 8 janvier 2024,

et

**CAISSE DE COMPENSATION B** \_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_, intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 13 septembre 2024.

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte déposé le 12 janvier 2024 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre le jugement JTPI/269/2024 rendu le 8 janvier 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13380/2023-24 SML;

Que, par décision du 15 janvier 2024, la Cour a imparti à la partie recourante un délai au 26 janvier 2024 pour verser une avance de frais fixée à 150 fr.;

Que A\_\_\_\_\_ a sollicité l'assistance juridique;

Que la Cour a transmis à l'assistance juridique le 15 janvier 2024 la demande de A\_\_\_\_\_;

Que le délai de paiement a été suspendu le 15 janvier 2024;

Que par décision du 26 mars 2024, la requête d'assistance juridique a été rejetée;

Que par décision du 13 juin 2024, la Cour a déclaré irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 26 mars 2024 par la vice-présidente du Tribunal civil;

Que, par décision du 29 août 2024, un ultime délai a été fixé à la partie recourante au 9 septembre 2024 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise, son recours serait déclaré irrecevable;

Que la partie recourante a reçu notification des décisions précitées respectivement le 16 janvier 2024 et le 31 août 2024;

Qu'à l'échéance des délais impartis, la partie recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;

Qu'en application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la présente décision.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé le 12 janvier 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/269/2024 rendu le 8 janvier 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13380/2023-24 SML.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Marie-Pierre GROSJEAN

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*